

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
31776 Colomiers

Colomiers, le 20/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### ANTARGAZ

route de Salies  
31360 Boussens

Références : 2025/0218  
Code AIOT : 0006802542

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de Salies du Salat 31360 Boussens. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.

La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso, ou le plan de défense incendie (PDI) pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Pour les établissement Seveso,

ces éléments doivent être intégrés lors de l'élaboration ou de la mise à jour de ces plans selon l'échéancier suivant :

- immédiatement pour les POI élaboré ou mis à jour postérieurement au 1er janvier 2023 ;
- au plus tard le 30 juin 2025, pour les POI des sites Seveso haut ;
- au plus tard le 1er janvier 2026, pour les POI des sites Seveso bas

Postérieurement à l'inspection, l'inspection des installations classées a reçu le 5 mai 2025, un courrier de la part de la société Antargaz. Cette dernière projette de cesser une partie de son activité sur le site de Boussens, en arrêtant l'emplissage et le stockage de bouteilles mais en poursuivant l'activité vrac. Le déclassement du site de Seveso seuil haut à Seveso seuil bas est également à l'étude.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- Route de Salies du Salat 31360 Boussens
- Code AIOT : 0006802542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Boussens est un centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL). Ce centre est actuellement organisé autour :

- d'un dépôt constitué de réservoirs de butane et de propane,
- d'un centre emplisseur qui permet le conditionnement du GPL en bouteilles de capacités diverses (chaînes d'emplissage),
- de postes de réception produits par camions ou wagons citernes,
- et de postes de chargement des camions «vrac» qui ravitaillent les clients en GPL.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour ses stockages, ses installations de chargement/déchargement et d'emplissage de bouteilles de GPL. Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : bâtiment administratif (bureau du chef de centre), hall, zones de déchargement wagons et camions.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite et les compléments apportés par l'exploitant à la suite de celle-ci ont montré que le plan d'opération interne du site a été mis à jour il y a moins de 3 ans et que des exercices visant à tester les procédures d'urgence définies dans le POI sont réalisés. L'inspection a, néanmoins, attiré l'attention de l'exploitant sur l'échéance de juin 2025 pour procéder à un nouvel exercice. De cette inspection, il ressort également que l'exploitant a engagé une démarche pour identifier les substances susceptibles d'être émises en cas d'incendie. L'étude menée par Antargaz aboutit à la conclusion que des dispositions permettant de mener des prélèvements environnementaux ne sont pas requises.

Toutefois, à l'issue de la visite, il a été demandé à l'exploitant de réexaminer sa conclusion compte tenu, notamment, de la présence de stockage de GPL en bouteilles composite. Les compléments attendus pourront être pris en compte dans des actualisations ultérieures du POI et de l'étude de dangers (EDD) de l'établissement.

Il est à noter que les éléments demandés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, sont applicables aux installations actuelles. Toutefois, compte tenu des modifications projetées sur le site de Boussens par la société Antargaz, l'application de certaines prescriptions pourraient devenir sans objet si le site ne relève plus du statut Seveso.

Il a également été demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection la mise à jour de l'étude de dangers du site, consécutivement à la transmission, en janvier 2024, de la notice de réexamen. Enfin, plusieurs observations, ne donnant pas lieu à des suites administratives, ont été formulées. Il appartiendra à Antargaz de les prendre en compte.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Mise à jour du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la DREAL possédait une version du plan d'organisation interne (POI), actualisé en décembre 2021. L'exploitant précise qu'une nouvelle version a été élaborée, mais n'a pas encore été transmise par voie officielle aux différents services.

La nouvelle version du POI a été transmise postérieurement à l'inspection, le 24 avril 2025. Cette mise à jour du POI a permis l'ajout d'une fiche (8C) relative au nettoyage et à la remise en état de l'environnement après accident majeur et d'une fiche technique camion GNV (réservoirs avec soupape) et GNC (bouteilles sans soupape).

L'inspection note que la fiche 9B : fiches techniques wagons, présente dans le sommaire, semble absente du corps du document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il demandé à l'exploitant d'intégrer la fiche 9B lors de la prochaine actualisation du POI.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'un exercice POI est réalisé chaque année avec le SDIS.

En 2024, un exercice mettant en application le plan particulier d'intervention (PPI), impliquant au préalable le déclenchement du POI a été réalisé le 11 juin 2024.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'un exercice POI devra être réalisé avant le 11 juin 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan

d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) transmise en janvier 2024, ANTARGAZ annonçait avoir entrepris une étude à l'échelle nationale visant à identifier les substances susceptibles d'être concernées sur ses sites et ceux de ses filiales. Les résultats d'une étude réalisée en mars 2024, spécifique au site de Boussens a été transmise par l'exploitant, préalablement à l'inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un contrat a été passé avec le même prestataire à l'échelle nationale, afin de réaliser des études spécifiques à chaque installation.

L'étude du site de Boussens conclut, à l'appui du guide France Gaz Liquides de décembre 2023, qu'aucun traceur ne sera retenu dans le cas d'un sinistre sur le propane commercial et/ou le butane commercial.

Cependant, cette étude ne prend en compte que la mise à jour de l'EDD du 04/02/2019, sans tenir compte des nouveaux phénomènes dangereux présentés dans la notice de réexamen de l'EDD, transmise à l'inspection le 15/01/2024. En effet :

- Cette notice a réexaminé les risques présentés par le site, notamment au regard du guide INERIS pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles GPL compris entre 35t et 50t dans les études de dangers de mars 2019. De nouveaux phénomènes dangereux associés à un parc bouteilles ont ainsi été identifiés, comprenant le cas d'un incendie généralisé d'ilot de bouteilles composites.
- Mais, les produits de décompositions relatifs à l'incendie de bouteilles composites ne sont pas précisés dans l'étude réalisée en mars 2024.

**Une incohérence est également relevée dans l'étude de mars 2024 impactant le POI ; elle concerne le sujet de l'amiante.**

L'inspection note également que les produits de décomposition liés aux peintures et aux isolants des bâtiments n'ont pas été étudiés. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que le stockage de peinture n'est plus présent sur site, suite à l'arrêt de l'atelier de peinture des bouteilles.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte dans son étude sur les produits de décomposition, la notice de réexamen de l'EDD transmise le 15/01/2024 et l'observation formulée par l'inspection sur l'amiante. Les résultats de cette nouvelle étude devront être pris en compte dans la liste des produits de décomposition et dans le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

A ce jour et compte tenu de l'étude de mars 2024 sur les produits de décomposition, l'exploitant considère que la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux n'est pas nécessaire. Le personnel du site n'est pas formé aux prélèvements environnementaux, Antargaz n'a pas contractualisé avec une entreprise extérieure habilitée pour réaliser des premiers prélèvement environnementaux.

La phase de dépollution post-accidentelle est abordée dans une fiche du POI mis à jour (fiche 8C), détaillant les acteurs et les actions à réaliser selon le type de pollution ou d'accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite aux réponses à venir relatives au constat n°3, des compléments de réponses concernant la présente prescription pourront être demandés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### Constats :

cf. constat n°4.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux réponses à venir relatives au constat n°3, des compléments de réponses concernant la présente prescription pourront être demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

#### Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en

fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

**Constats :**

La notice de réexamen de l'EDD a été transmise à l'inspection le 15/01/2024, Antargaz proposait de mettre à jour l'EDD du site Antargaz de Boussens au dernier trimestre de l'année 2024. Suite à l'instruction de cette notice par l'inspection, la conclusion de l'exploitant n'est pas remise en cause.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la mise à jour de l'étude de dangers. Celle-ci pourra faire l'objet d'une actualisation ultérieure, en vue d'intégrer notamment les éventuelles évolutions relatives aux produits de décomposition.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois